



## Arrêt

**n° 137 508 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI-MAPASY loco Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme Mwenge, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Recevabilité du recours**

1.1. A l'audience, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de la requête que celle-ci n'est pas signée par le *dominus litis*, Me G. Tefengang, dont le nom figure sur le recours, mais uniquement par Me Ndeh Tangie David, un avocat inscrit sur la liste des membres de barreaux étrangers associés au barreau de Bruxelles (liste B), lequel ne peut dès lors ni plaider ni représenter, ni signer une requête en son nom. Le Conseil rappelle sur ce point qu'une requête uniquement signée par un avocat étranger issu de la liste B doit être biffée du rôle, et ce, en application des articles 39/56 et 39/69 de la Loi.

1.2. Interrogée quant à ce à l'audience, le conseil comparissant pour la partie requérante n'infirmement le constat posé *supra* et déclare intervenir loco Me G. Tefengang, lequel lui a donné pour instruction de régulariser la procédure, et se réfère ensuite à la sagesse du Président.

1.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'aucune disposition légale ne permet, lors d'une procédure ordinaire, de régulariser l'introduction d'un recours à l'audience. La demande de régularisation doit dès lors être rejetée.

## 2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de rembourser les dépens du recours à la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

L'affaire est biffer du rôle.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont remboursés à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE